



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0096**

Objet : Convention entre la communauté de communes Le Grésivaudan et l'association syndicale de Bresson relative à la surveillance et l'entretien de l'ouvrage de fuite du Craponoz

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 53
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 21
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 AVR. 2024

et publié le

03 AVR. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Laurence THERY à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Dans le cadre de sa compétence eau et assainissement et des travaux de doublement de la conduite branche Romanche, la communauté de communes Le Grésivaudan a procédé à l'installation d'une conduite d'alimentation en eau pour le réservoir de Crolles-14 000, sur la commune de Bernin. Cette conduite se trouve en encorbellement sur l'ouvrage de fuite de l'Association Syndicale de Bresson.

Des travaux de reprise de l'ouvrage de fuite du Craponoz sont prévus par le SYMBHI dans le cadre du réaménagement du cours d'eau. L'étude d'avant-projet a été validée et les travaux sont prévus à l'horizon 2025.

Dans l'attente de ces travaux, la canalisation nouvellement posée vient obstruer la partie supérieure de l'ouvrage permettant au Craponoz de rejoindre la chantourne traversant sous l'autoroute. Cet ouvrage faisait déjà l'objet d'une surveillance pour la présence d'embâcles.

Aussi, la communauté de communes Le Grésivaudan et l'AS du Bresson doivent s'entendre sur les conditions et tarifs d'entretien de la superposition de la conduite d'eau potable et de l'ouvrage de fuite du ruisseau du Craponoz.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

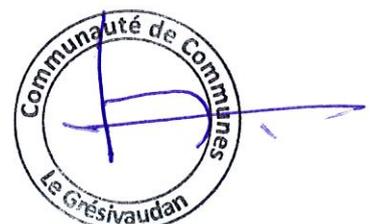
- **D'approuver les termes de la convention concernant la surveillance et l'entretien de l'ouvrage de fuite du Craponoz,**
- **De l'autoriser à signer la convention annexée ainsi que tous les documents et actes en lien avec cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 MAR. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE DE FUITE DU CRAPONOZ

ENTRE :

La communauté de communes LE GRÉSIVAUDAN, ayant son siège au 390 rue Henri Fabre sis 38926 CROLLES Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Henri BAILE, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire en date du 25 mars 2024.

Ci-après désignée par « la CCLG »

ET :

L'Association Syndicale de Bresson à St Ismier (AS de BSI) de propriétaires en Isère chargée de l'entretien du réseau hydrographique, ayant son siège au 2 chemin des Marronniers 38100 GRENOBLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LESUR, agissant en vertu de la délibération n°07..... du Conseil syndical en date du 6 mars 2023.

Ci-après désignée par « l'AS de Bresson ».

Préambule

L'AS de Bresson est propriétaire de l'ouvrage de fuite situé au niveau d'un chemin d'exploitation sur la commune de Bernin permettant le transit du Craponoz vers le canal traversant sous l'autoroute A41.

La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) a procédé à l'installation d'une conduite d'alimentation en eau pour le réservoir de Crolles-14 000. Cette conduite se trouve en encorbellement sur l'ouvrage de fuite de l'Association Syndicale de Bresson.

Des travaux de reprise d'ouvrage de fuite du Craponoz sont prévus par le SYMBHI dans le cadre du réaménagement du cours d'eau.

L'étude d'avant-projet a été validée et les travaux sont prévus dans les prochaines années à horizon 2025.

Dans l'attente de ces travaux, la canalisation nouvellement posée vient obstruer la partie supérieure de l'ouvrage de l'AS de Bresson permettant au Craponoz de rejoindre la chantourne traversant sous l'autoroute. Cet ouvrage faisait déjà l'objet d'une surveillance pour la présence d'embâcles.

Le SYMBHI, compétent en matière de la GEMAPI sur le territoire, a déjà lancé une campagne de nettoyage de la forêt alluviale sur le ruisseau du Craponoz en amont du pont de l'Europe ainsi que l'AS en aval dans l'emprise du futur bassin pour réduire les embâcles.

Considérant ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités de chacune des parties d'une part, et l'engagement financier de la CCLG au renforcement de la surveillance de l'ouvrage de l'AS de Bresson du fait de l'implantation de la canalisation dans la section d'écoulement de l'ouvrage d'autre part.

L'occupation fait quant à elle l'objet d'une convention de servitude entre l'AS de Bresson et la CCLG.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Pour chaque ouvrage, la canalisation et l'ouvrage hydraulique de franchissement du chemin d'exploitation, la responsabilité est à charge de chacun des propriétaires. Si des dommages surviennent sur les ouvrages respectifs aucune des deux parties ne pourraient l'imputer à l'autre.

L'AS ne saurait être tenue responsable en cas de débordement -sur les propriétés riveraines- qui serait imputable à l'obstruction partielle de l'ouvrage hydraulique. Une expertise pourra être demandée et réalisée par un bureau d'études spécialisé en hydraulique pour définir l'impact réel de la mise en place de la canalisation.

Afin de pallier l'obstruction provoquée de la partie supérieure de l'ouvrage par la pose de la canalisation, et bien que celle-ci ne provoque pas exclusivement les embâcles, la CCLG s'engage à financer de la surveillance supplémentaire à raison d'un passage après chaque évènement de pluies exceptionnelles, et des opérations de nettoyage si nécessaire.

De son côté l'Association Syndicale de Bresson mandatera le prestataire pour la surveillance et le nettoyage de l'ouvrage de fuite.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La CCLG s'engage au paiement des interventions sur les montants estimatifs suivants :

250 euros par intervention de surveillance : nombre estimé 3 à 4 par an

550 euros par intervention de nettoyage : nombre estimé 3 à 4 par an

Le montant total annuel est estimé entre 2 350 euros et 32 00 euros HT.

Si la situation nécessitait plus de 4 visites de surveillance, les parties s'entendront par avenant pour en fixer les modalités.

La facturation sera réalisée annuellement, deux mois après la fin de l'exercice sur présentation des factures et des justificatifs de passages.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Celle-ci prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au démarrage des travaux de reprise de l'ouvrage prévu par le SYMBHI dans le cadre du réaménagement du Craponoz.

ARTICLE 5 : LITIGES

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

La recevabilité d'une telle requête portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble est conditionnée par l'obligation préalable pour les parties de s'efforcer à trouver une solution amiable aux différends qui les opposeraient.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 7 : AVENANTS

En cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur la convention, les parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de celle-ci afin d'en assurer la conformité.

La présente pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

La présente est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour la Communauté de communes Le Grésivaudan et 1 pour l'Association Syndicale de Bresson à St Ismier des propriétaires en Isère chargée de l'entretien du réseau hydrographique.

A Crolles, le

Pour Le Grésivaudan,

Henri BAILE, Président

A Crolles, le

Pour l'Association Syndicale
de BSI des propriétaires en
Isère chargée de l'entretien
du réseau hydrographique,

Alain LESUR, Président